

Art. 18. — Lorsque le projet est retenu, le demandeur est tenu, selon le cas, de procéder au versement :

— du prix de vente du terrain en cas de cession du terrain,

— de la redevance conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 ainsi que de l'article 156 du décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, susvisés.

En cas de concession, la redevance est versée à la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente.

Art. 19. — L'acte de cession est établi en la forme authentique dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

Art. 20. — L'acte de concession est établi par l'administration des domaines conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Art. 21. — Sous peine de résiliation du contrat de vente ou de retrait de la concession, le bénéficiaire d'un terrain dans le cadre du présent décret est tenu à la réalisation du projet retenu dans le délai fixé par le cahier des charges.

Art. 22. — La cession ou la concession des terrains est soumise à des prescriptions définies par un cahier des charges dont les modèles-type sont annexés au présent décret.

Le cahier des charges est joint à l'acte de cession ou de concession.

Art. 23. — La concession des terrains est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de vingt (20) ans, renouvelable.

Art. 24. — À l'expiration du délai fixé à l'article 23 ci-dessus, le concessionnaire peut solliciter un renouvellement, au moyen d'une demande déposée auprès du ministre chargé du tourisme, au moins douze (12) mois avant l'expiration de la durée de la concession.

Art. 25. — La demande de renouvellement de la concession est soumise à l'examen et à l'approbation de la commission *ad hoc* prévue par l'article 26 du présent décret.

Le renouvellement de la concession intervient après constat de l'un des cas suivants :

— non-achèvement du projet pour cas de force majeure ;

— extension, modernisation et réalisation de projets complémentaires conformément au plan d'aménagement touristique.

La concession ne peut en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction.

CHAPITRE III DE LA COMMISSION *AD HOC*

Art. 26. — Il est institué auprès du ministre chargé du tourisme, une commission *ad hoc* chargée de se prononcer sur les projets présentés par les demandeurs d'acquisition ou de concession de terrains situés à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques.

Art. 27. — La commission *ad hoc*, présidée par le ministre chargé du tourisme ou son représentant, est composée des membres suivants :

— le représentant du ministre des finances;

— le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales;

— le représentant du ministre des participations et de la promotion des investissements ;

— le représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

— le représentant du ministre des travaux publics ;

— le représentant du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

— le directeur général de l'agence nationale du développement de l'investissement ;

— le directeur général de l'agence nationale du développement du tourisme.

La commission peut faire appel, lors de ses travaux, à toute personne compétente à l'effet de l'éclairer dans ses délibérations.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministère du tourisme.

Art. 28. — La commission se réunit sur convocation de son président.

La liste nominative des membres est fixée par arrêté du ministre du tourisme sur proposition des autorités dont il relève pour un mandat renouvelable de trois (3) ans.

Les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, accompagnées des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Art. 29. — La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié, au moins, de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours qui suivent. Dans ce cas, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations de la commission sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Moharram 1428 correspondant au 28 janvier 2007

Abdelaziz BELKHADEM.